

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2013, présentée pour M. X. dont l'adresse postale est (...) par le cabinet d'avocats Boissery - Di Luccio - Verkeyn ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de refus de sa candidature à un poste de la fonction publique en date du 21 mars 2013 confirmée par décision du 4 juin 2013 ;
- de condamner la ville de Nouméa au paiement de la somme de 5 628 000 francs CFP ;
- de fixer les unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Me Di Luccio ;

Il soutient que :

- il s'estime victime de discrimination à l'embauche pour motif illégitime lié à son origine ;
- l'article 24 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a été méconnu ;
- il invoque le principe de la promotion de l'emploi local au sein de la fonction publique ;
- la carence du législateur calédonien ne doit pas conduire à la violation des dispositions de la loi organique ;
- au besoin, l'administration peut se reporter aux articles 4 et 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, définissant la notion de « citoyen calédonien » afin de déterminer la durée de résidence nécessaire ;
- ayant obtenu un master en développement territorial et aménagement du territoire à l'université de Nouvelle-Calédonie, le poste correspondait exactement à ses qualifications ;
- la maîtrise de l'urbanisme calédonien était un atout pour sa candidature ;
- la ville de Nouméa a préféré recruter une candidate métropolitaine, n'ayant jamais exercé en Nouvelle-Calédonie ;

- pour un poste de chef de projet d'aménagement urbain, la méconnaissance des règles d'urbanisme locales est nécessairement un désavantage majeur en termes d'efficacité ;
- outre sa formation réalisée sur le territoire, il justifiait d'une expérience professionnelle de six ans ;
- il disposait d'une expérience bien plus solide que la candidate recrutée ;
- en rejetant sa candidature, la ville de Nouméa a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- il présentait des qualités professionnelles supérieures à celles de la candidate recrutée ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 n'est pas directement invocable ;
- Mlle Arago, en plus de son diplôme en aménagement, est titulaire d'une licence en droit ;
- le juge administratif ne peut exercer qu'un contrôle restreint sur l'appréciation portée par un jury sur les compétences d'un candidat ;
- elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- M. X. ne disposait pas d'une chance sérieuse et incontestable d'obtenir le poste ;

Vu enregistré le 29 octobre 2013, le mémoire présenté pour M. Henri-Bernard X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- il est possible de favoriser un natif sans pour autant contrevenir à la Constitution ou aux conventions internationales dès lors qu'il existe une égalité de mérites ;
- la jurisprudence a admis que certains principes puissent être invoqués et ce même lorsque ceux-ci renvoient au législateur le soin d'en préciser la portée ;
- la pratique en Nouvelle-Calédonie aurait dû être privilégiée sur une licence de droit obtenue en métropole ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice, qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- en vertu de l'article 22-14 de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ;
- l'article 99-8° de la loi organique prévoit que les lois du pays interviennent pour établir les règles relatives à l'accès à l'emploi en application de l'article 24 ;
- au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 2005 et de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999 une loi de pays est nécessaire ;
- la candidature du requérant a été classée troisième ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 17 novembre 2005 n° 372 237 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Despujols, du cabinet d'avocats Boissery - Di Luccio - Verkeyn, avocat de M. X. ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant que, par un avis de vacance de poste en date du 23 novembre 2012, la commune de Nouméa a lancé un appel à candidatures pour le poste de chargé d'études de catégorie A, ingénieur de 2^{ème} grade, dans la filière technique des communes de la Nouvelle-Calédonie ; que la commune de Nouméa a reçu 15 candidatures pour ce poste ; qu'après analyse des candidatures par le jury, trois candidats ont été retenus et convoqués à un entretien dont le requérant ; qu'à l'issue des entretiens, la candidature de M. X. a été classée à la troisième place ; que l'intéressé demande au Tribunal d'annuler la décision de refus de sa candidature qui lui a été notifiée le 21 mars 2013, refus qui a été confirmé le 4 juin suivant ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation, M. X. soutient, tout d'abord, que l'article 24 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a été méconnu qui prévoit que : *« Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés. De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale. (...) La durée et les modalités de ces mesures sont définies par des lois du pays. »* ;

3. Considérant, à cet égard, que l'article 99 de la même loi organique stipule que : *« Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ». Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi (...) 8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 24 et, qu'en vertu de l'article 22 du même texte :*

« *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces textes, éclairée par l'avis du Conseil d'Etat en date du 17 novembre 2005, que la loi organique n'a pas érigé en principe applicable de plein droit une préférence favorisant le recrutement des candidats originaires de Nouvelle-Calédonie qui serait constitutive d'une discrimination positive en leur faveur ; qu'en l'absence d'une loi du pays définissant les modalités de mise en œuvre des dispositions l'article 24 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dans la fonction publique communale le principe de promotion de l'emploi local n'est pas, ainsi que le soutient le requérant, directement applicable ; que le moyen tiré de la violation de l'article 24 susvisé ne pourra qu'être écarté ;

5. Considérant que le requérant soutient, par ailleurs, qu'en rejetant sa candidature, la ville de Nouméa a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur les mérites des candidats ; que le jury a ainsi souverainement apprécié la candidature de M. X. en le classant troisième sur les trois candidats retenus pour participer à l'épreuve d'entretien ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, que la commune de Nouméa était fondée à refuser la candidature de M. X. ; qu'en l'absence de toute faute de nature à engager sa responsabilité qui serait imputable à la commune susdite, les conclusions indemnitaires de M. X. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Di Lucio:

7. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base.* » ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est alloué à Me Di Lucio quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.